

GE_GERICHTE C/12562/2014 vom 18. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12562_2014

FR: GE_GERICHTE C/12562/2014 du 18 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE C/12562/2014 del 18 novembre 2014

Regeste

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPC.241

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 18.11.2014 C/12562/2014 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 18.11.2014 C/12562/2014 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 18.11.2014 C/12562/2014

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPC.241

C/12562/2014 ACJC/1447/2014 du 18.11.2014 sur JTPI/12023/2014 (SDF) , RETIRE
Descripteurs : RETRAIT(VOIE DE DROIT) Normes : CPC.241 Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/12562/2014
ACJC/1447/2014 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du MARDI 18
NOVEMBRE 2014 Entre Monsieur A_____ , domicilié _____ Malte, appelant d'un
jugement rendu par la 15ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 26
septembre 2014, comparant par Me Marlène Pally, avocate, 12, route du Grand-Lancy,
1212 Grand-Lancy (GE), en l'étude de laquelle il fait élection de domicile, et Madame
B_____ , domiciliée _____ (GE), intimée, comparant par Me Pedro Da Silva Neves,
avocat, 10, rue Le-Corbusier, 1208 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.
Vu, EN FAIT , le jugement JTPI/12023/2014 rendu le 26 septembre 2014 par le Tribunal de
première instance dans la cause C/12562/2014-15; Vu l'appel formé le 10 octobre 2014 par
A_____ à l'encontre de ce jugement; Vu le courrier déposé par A_____ le 11 novembre
2014, par lequel il retire son appel et sollicite la compensation des dépens; Considérant, EN
DROIT , que l'instance d'appel statue par décision avec motivation écrite (art. 318 al. 2
CPC); Qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une
décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye
l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC); Qu'aucun acte
d'instruction n'ayant été effectué et l'intimée n'ayant pas été invitée à répondre, il n'y a lieu
ni à la perception de frais judiciaire pour la procédure d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC), ni à
l'allocation de dépens. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prend acte du
retrait de l'appel formé par A_____ contre le jugement JTPI/12023/214 rendu le 26
septembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12562/2014-15. Dit
qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires d'appel, ni à l'allocation de dépens
d'appel. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente;
Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame
Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière :
Nathalie DESCHAMPS Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la
loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut
être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100

al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.